

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-----  
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

-----  
SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

MONTANT DE LA PARTICIPATION

**520 662 euros**

**Rue départementale 28 prolongée**

**Travaux d'aménagement d'une voie nouvelle  
entre le site de maintenance et de remisage du T5 et l'avenue du  
Colonel Rol-Tanguy  
à Pierrefitte-sur-Seine et Stains**

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE**

-----  
**ENTRE :**

Le **DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, élisant domicile à l' Hôtel du Département - 93006 BOBIGNY CÉDEX,

ci-après dénommé le "Département de la Seine-Saint-Denis"

d'une part,

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE**, représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, agissant en vertu de la délibération du bureau délibératif, en date du \_\_\_\_\_ et élisant domicile 21 avenue Jules-Rimet – 93218 SAINT-DENIS CÉDEX,

ci-après dénommée "Plaine Commune"

d'autre part,

## APRES AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La réalisation de la « RD28 prolongée » a pour objet, sur les communes de Villeteuse, Pierrefitte, Stains et Saint-Denis, de réaliser une rocade intercommunale et multifonctionnelle (désenclavement routier et offre de transports en commun bus) apte à favoriser et à accélérer l'essor socio-économique naissant de tout un secteur situé au nord-ouest du département et d'améliorer la desserte des deux universités Paris VIII et Paris XIII.

Le Département a défini un planning prévisionnel de réalisation de la RD28p par tranches fonctionnelles, de façon coordonnée, avec d'autres projets d'aménagement et de transport avec lesquels l'opération est en relation forte (Tram Express Nord, tramway T5 ex-RN1, développement de la zone des Tartres, bâtiments des archives nationales).

Deux sections opérationnelles ont été définies pour la conduite du projet.

La première section, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 mai 2003, concerne la partie ouest du projet, entre la rue Jean-Allemane (incluse) et l'ex-RN1, le long de la grande ceinture SNCF. Cette première section, dénommée "RD28 prolongée ouest", a fait l'objet d'une inauguration et d'une mise en service à l'été 2009.

La seconde section, « RD28 prolongée partie est », a fait l'objet, le 30 janvier 2004, d'un arrêté préfectoral d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau. L'enquête publique relative à cette partie de la RD28 prolongée s'est déroulée entre le 12 janvier et le 13 février 2004. Le bilan des enquêtes publiques, la déclaration de projet et l'avant-projet sommaire ont été approuvés par la Commission permanente du Conseil général dans sa séance du 19 octobre 2004. Une déclaration d'utilité publique a été prononcée le 10 février 2005 puis prorogée en date du 1<sup>er</sup> février 2010.

La poursuite de l'opération à l'est avait été inscrite dans le contrat particulier 2007/2013 entre la Région et le Département de la Seine-Saint-Denis, au titre des déplacements, des transports collectifs et des aménagements de voirie.

Elle s'accompagne d'une refonte du schéma d'organisation des bus par le STIF, selon la mise en service du T5 en juillet 2013, du T8 en décembre 2014 et du Tram Express Nord prévue en juillet 2017.

La deuxième section de la RD28 prolongée a été programmée en six phases, susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement des différents projets nécessitant une liaison avec la nouvelle infrastructure ainsi que de la libération du foncier.

Phase 1 : création d'une voie nouvelle entre l'ex-RN1 et le site de maintenance et de remisage (SMR) du T5,

Phase 2 : création d'une voie nouvelle entre l'avenue Emile-Zola à Pierrefitte et l'avenue de Stalingrad (RD29) à Saint-Denis,

Phase 3 : requalification de la rue Emile-Zola et de la rue d'Amiens jusqu'à la rue Jean-Durand à la limite de la commune de Stains et de la liaison tout le long de la rue d'Amiens jusqu'à la voie SNCF,

Phase 4 : réalisation d'une voie nouvelle entre la rue du Bois-Moussay et la rue du Colonel Rol-Tanguy,

Phase 5 : réalisation d'une voie nouvelle entre le SMR du T5 et la rue du Colonel Rol-Tanguy,

Phase 6 : requalification de la rue Védrières.

Les travaux des phases 1, 2 et 3 sont achevés. Ceux relatifs à la phase 4 sont en voie d'achèvement. La voie nouvelle entre la rue du Bois-Moussay et la rue du Colonel Rol-Tanguy a été mise en service en 2016.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la participation financière de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune pour les travaux de réalisation d'une voie nouvelle entre le site de maintenance et de remisage du T5 et l'avenue du Colonel Rol-Tanguy ainsi que pour la réalisation d'une zone de stockage des eaux pluviales.

## **TITRE I : LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

### **ARTICLE I.1 – OBJET DU TITRE I**

Le présent titre a pour objet de définir, conformément à l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités d'organisation par les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant l'opération « aménagement de la voie nouvelle entre le site de maintenance et de remisage du T5 et l'avenue du Colonel Rol-Tanguy à Pierrefitte-sur-Seine et Stains » intéressant conjointement, d'une part, Plaine Commune et, d'autre part, le Département.

## ARTICLE I.2 – TRAVAUX CONCERNÉS PAR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage sont ceux réalisés dans les emprises communales, en amorce des voies de dessertes locales, jouxtant le domaine public départemental et intégrées au périmètre du projet.

Les travaux consistent à assurer la continuité des aménagements réalisés entre le domaine départemental et le domaine communal.

Ils intègrent aussi la pose de fourreaux et de chambres de tirage spécifiques pour le développement ultérieur d'un réseau de vidéocommunication.

## ARTICLE I.3 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Pour les travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage, le Département est désigné comme maître d'ouvrage unique.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, le Département :

- élabore un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle commune,
- établit le dossier de consultation des entreprises,
- recueille l'avis de Plaine Commune sur le projet et sur la partie des travaux entrant dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage,
- prépare le choix et la signature des marchés afférents,
- signe et gère ces marchés,
- verse la rémunération des entrepreneurs,
- assure le suivi de l'exécution des travaux,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de ces travaux,
- transmet à Plaine Commune le dossier des ouvrages exécutés,
- exerce, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération,
- engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement,
- et, plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## ARTICLE I.4 – MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et Plaine Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par Plaine Commune.

## ARTICLE I.5 – MODALITÉS DE REMISE A PLAINE COMMUNE DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à Plaine Commune seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages à Plaine Commune ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement (1 an).

### ARTICLE I.5.1 – MISE A DISPOSITION PARTIELLE

Si Plaine Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition partielle des ouvrages propres à Plaine Commune lui transfère la garde, la propriété et l'entretien correspondants.

La mise à disposition partielle intervient à la demande de Plaine Commune et suit les mêmes modalités que pour la réception définitive des ouvrages (article I.4 et I.5).

### ARTICLE I.5.2 – MISE A DISPOSITION GÉNÉRALE

La mise à disposition générale est matérialisée par une attestation de remise des ouvrages (ARO) de la part du Département à Plaine Commune. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages propres à Plaine Commune.

Si, à la date de la remise des ouvrages à Plaine Commune, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres à Plaine Commune, le Département est tenu de remettre à Plaine Commune tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

## ARTICLE I.6 – RESPONSABILITÉS

Le Département assurera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à Plaine Commune des ouvrages réalisés pour elle. Une fois ces ouvrages remis à Plaine Commune, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, Plaine Commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

## ARTICLE I.7 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

## **TITRE II : LES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIERE**

### **ARTICLE II.1 – OBJET DU TITRE II**

Le présent titre a pour objet de définir les modalités de participation financière de Plaine Commune sur l'ensemble des travaux de l'opération.

### **ARTICLE II.2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX INDUISANT UNE PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **ARTICLE II.2.1 – TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT PUIS REMBOURSÉS PAR PLAINE COMMUNE**

Les travaux pris en charge par le Département puis remboursés par Plaine Commune correspondent aux choix d'aménagements spécifiques demandés par la Communauté d'agglomération, notamment en ce qui concerne les parements visibles des ouvrages, l'escalier de liaison entre la RD28p et la rue Etienne-Dolet, le mobilier urbain et l'éclairage public.

La liste de ces travaux est détaillée à l'article II.3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE II.2.2 – TRAVAUX PRIS DIRECTEMENT EN CHARGE PAR PLAINE COMMUNE**

La fourniture du mobilier urbain pour la voie nouvelle ainsi que pour la zone de stockage des eaux pluviales sera directement pris en charge, administrativement et financièrement, par Plaine Commune.

La liste de ces fournitures est détaillée à l'article II.3.2 de la présente convention.

### **ARTICLE II.3 – ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE PLAINE COMMUNE**

#### **ARTICLE II.3.1 – TRAVAUX REMBOURSABLES AU DÉPARTEMENT**

<b>Désignation des ouvrages</b>	<b>Dépenses</b>
<b><u>Voie Nouvelle</u></b>	
Revêtement et bordure	133 482 €
Eclairage	56 030 €
Fourreaux en attente	30 700 €
Sous- total H.T.	220 212 €

Désignation des ouvrages	Dépenses
<b><u>Ouvrage d'art</u></b>	
Parement spécifique des culées de l'ouvrage de franchissement de la rue Etienne-Dolet et corniche métallique rouge	84 900 €
Parement spécifique du mur de soutènement le long de la rampe de liaison	190 500 €
Escalier	25 050 €
Sous-total H.T.	300 450 €
<b>Total H.T</b>	<b>520 662 €</b>

ARTICLE II.3.2 – TRAVAUX DIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR PLAINE COMMUNE

Désignation des ouvrages	Dépenses
<b><u>Voie nouvelle</u></b>	
<u>Fourniture du mobilier urbain</u>	
- Potelets (14 u)	
- Barrières (42 u)	
- Assis debout (9 u)	
- Corbeilles (10 u)	
Sous-total :	9 650 €
<b><u>Zone de stockage des eaux pluviales</u></b>	
Fournitures mobilier	
- Barrières (136 u)	
Sous-Total H.T :	12 240 €
<b>Total H.T :</b>	<b>21 890 €</b>

ARTICLE II.4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation financière de Plaine Commune, au titre de la présente convention, s'élève à la somme forfaitaire et non révisable de **520 662 €**.

## ARTICLE II.5 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement, par Plaine Commune, des dépenses prises en charge par le Département s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 260 331 euros soit 50% du montant de la présente convention, à l'ordre de service de démarrage des travaux prévus dans le marché relatif aux travaux d'aménagement (terrassement – voirie – assainissement) de la voie nouvelle entre le site de maintenance et de remisage du T5 et l'avenue du Colonel Rol-Tanguy à Pierrefitte-sur-Seine et Stains,
- le solde sera versé à la réception des aménagements par le Département.

Les paiements correspondant aux ordres de recouvrement seront effectués au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par Plaine Commune à se libérer des sommes dont elle est redevable.

## TITRE III – LES MODALITÉS D'ENTRETIEN DES ESPACES AMÉNAGÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

### ARTICLE III.1 – RÉPARTITION DE L'ENTRETIEN

A l'issue des travaux, le Département prendra à sa charge :

- l'entretien de la chaussée, y compris les caniveaux et les bordures,
- l'entretien du matériel dynamique de la signalisation tricolore lumineuse.

Plaine Commune prendra à sa charge :

- l'entretien des trottoirs et de leurs dépendances,
- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain,
- l'entretien des installations d'éclairage public et du matériel de STL (hors dynamique),
- l'entretien des bouches avaloirs et des grilles d'assainissement, en section courante de voirie,
- l'entretien des espaces verts des talus, des terre-pleins centraux, de la zone de stockage des eaux pluviales ainsi que l'assainissement selon les prescriptions prévues dans la convention de gestion organisant la gestion en commun d'aménagements hydrauliques semi-enterrés.

L'entretien et la gestion de l'ouvrage de franchissement de la rue Etienne-Dolet feront l'objet d'une convention de superposition d'affectations du domaine public, de gestion et d'entretien.

### ARTICLE III.2 – MODALITÉS DE REMISE EN GESTION

La réception des ouvrages sur le domaine public départemental sera réalisée tel que le prévoit l'article I.4.

La remise en gestion des équipements susvisés sera formalisée par la transmission par le Département de la Seine-Saint-Denis d'un procès-verbal de remise en gestion à l'issue de la réception des ouvrages.

La remise en gestion sera considérée effective à la date de réception de ce procès-verbal par Plaine Commune.

### TITRE IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE IV.1 – EXÉCUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de Plaine Commune dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la convoquer à chaque rendez-vous de chantier.

Plaine Commune désignera, dès la réception préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

#### ARTICLE IV.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification au cocontractant d'un exemplaire disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations de Plaine Commune, tel que cela est défini par l'article II.5 de la présente convention.

Si à ce jour la remise en gestion, définie par l'article III.2, n'a pas eu lieu, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la remise en gestion des aménagements.

#### ARTICLE IV.3 – MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution par Plaine Commune des obligations mises à sa charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale. Le Département bénéficie également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où il renoncerait à l'exécution des travaux.

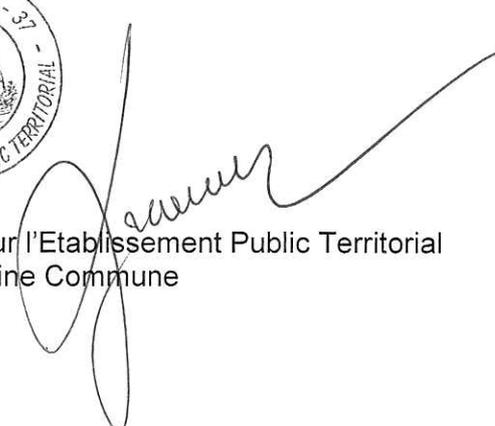
#### ARTICLE IV.4 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

#### ARTICLE IV.5 – ANNEXE

Est annexé à la présente convention le tableau de participation financière ainsi qu'un plan général d'aménagement.



  
Pour l'Etablissement Public Territorial  
Plaine Commune

Bobigny, le

Pour le Département  
de la Seine-Saint-Denis